

Statuts
du Syndicat Mixte
Baie de Somme
3 Vallées

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 333-1 à L. 333-4, et aux articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Baie de Somme 3 Vallées ».

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Abbeville, Immeuble Garopôle – Place de la Gare.
Il peut être déplacé par décision du Comité Syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.
Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Conseils et Commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux dispositions des articles R. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte a pour objet principal l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime et d'animer tous dispositifs contribuant à la mise en oeuvre de la Charte. A ce titre, il conduit notamment la démarche de labellisation et d'animation du Pays d'Art et d'Histoire Ponthieu-Baie de Somme.

Il est également chargé d'élaborer la planification territoriale à l'échelle du territoire Baie de Somme 3 Vallées au travers du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) et de son volet énergétique, le PCAEt (Plan Climat Air Energie Territorial).

Par convention avec les différentes collectivités adhérentes, le Syndicat Mixte garde la possibilité de porter des missions spécifiques.

3.1 - COMPETENCE GENERALE

3.1.1 : Aménagement et gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime

3.1.1.1 - Pilotage et mise en œuvre de la Charte de Parc

Le Syndicat Mixte est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime. Il assure, dans le cadre fixé par la Charte, sur le territoire du parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires (Article R. 333-14 du Code de l'Environnement).

Il organise la bonne mise en œuvre de la Charte, en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, avec l'Etat et en lien avec les partenaires associés, dans le respect des compétences dévolues aux collectivités locales et des compétences transférées par elles à des groupements ou Syndicats de communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

A ce titre, il est chargé plus spécifiquement :

- de contribuer à l'aménagement du territoire, à la préservation des espaces de nature, au développement économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'à sa qualité de vie
- d'animer et expérimenter des démarches de concertations de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de la Charte du Parc et ainsi définir notamment la manière dont le territoire doit évoluer, dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, du logement social et de la santé, du développement économique, de l'équipement commercial et artisanal, de l'éducation, des loisirs et de la culture, du déplacement des personnes, des marchandises et des infrastructures afférentes, de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de l'énergie et de la prévention des risques ;

- d'accompagner techniquement et financièrement l'ensemble des collectivités territoriales ayant approuvé la charte dans la mise en œuvre de leurs compétences ;
- sur le volet culturel, d'assurer le portage du label Pays d'Art et d'Histoire.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées peut participer à la gestion des espaces naturels sur son périmètre d'intervention. Il a la possibilité d'assurer, par voie de convention, des missions d'animation de politiques environnementales au niveau international, national, européen (Ramsar, Natura 2000, mesures agro-environnementales...).

3.1.1.2 – Appui et conseil dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme et études d'impact

Le Syndicat Mixte :

- vient en appui des Collectivités Locales pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets territoriaux dans un souci de cohérence et de convergence avec la Charte de PNR et le SCOT ;
- est systématiquement associé à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme / PLUi / RLPI / SPR qui concernent le périmètre du Parc Naturel Régional (Article L 121-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la modification des documents prévus à l'article R.333-15 du Code de l'Environnement ; est saisi de l'étude ou de la notice d'impact, pour avis, dans les délais réglementaires, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional (Articles L. 122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

3.1.1.3 – Gestion de la marque collective « Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime »

En application de l'Article R.333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Parc Naturel Régional de Baie de Somme Picardie maritime » attribué par l'Etat pour la durée de la validité de la Charte. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque dans la limite de la réglementation nationale, du règlement joint au dépôt de la marque et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat Mixte d'utiliser la marque déposée.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte une fois adoptée et à la faire respecter, au regard des engagements pris au titre de leurs compétences.

3.1.1.4 - Révision de la Charte

Le Syndicat Mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Hauts-de-France, l'évaluation et la révision de la Charte du Parc Naturel Régional (Article L. 333-1 du Code de l'Environnement) en concertation avec les partenaires intéressés, dans les délais nécessaires à la reconduite du classement.

3.2 - Compétences spécifiques

3.2.1 Elaboration et suivi du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial)

Conformément aux délibérations des EPCI en date des..... et aux dispositions de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, « le schéma de cohérence territoriale est élaboré par : (...) 3° un Syndicat Mixte si les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents compris dans le périmètre du SCoT ont tous adhéré à ce Syndicat Mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCoT. Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du SCoT prennent part aux délibérations concernant le schéma. »

En tant qu'autorité compétente chargée de la procédure, le Syndicat Mixte élabore, assure le suivi et révisé le SCoT et, le cas échéant, un ou plusieurs schémas de secteur, ou toute autre procédure venant à les substituer.

Le Syndicat Mixte accompagne les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme relevant de leurs compétences et cela afin de garantir leurs cohérences à l'échelle du SCoT.

3.2.2 Elaboration et animation du PCAEt (Plan Climat Air Energie Territorial)

Les trois Communautés de Communes du Syndicat Mixte ont fait le choix d'élaborer un PCAEt de manière mutualisée à l'échelle du territoire Baie de Somme 3 Vallées conformément à la Délibération du Comité Syndical du 5 avril 2018.

En pratique, le PCAEt est l'instrument de pilotage du volet énergétique du SCoT à l'échelle du territoire Baie de Somme 3 Vallées. Il a pour objectif de répondre aux enjeux locaux Air Energie-Climat, avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, industrie, agriculture, commerce, artisans...).

Le Syndicat Mixte garantit le suivi et la révision du PCAEt . Il en assure l'animation et coordonne sa mise en oeuvre.

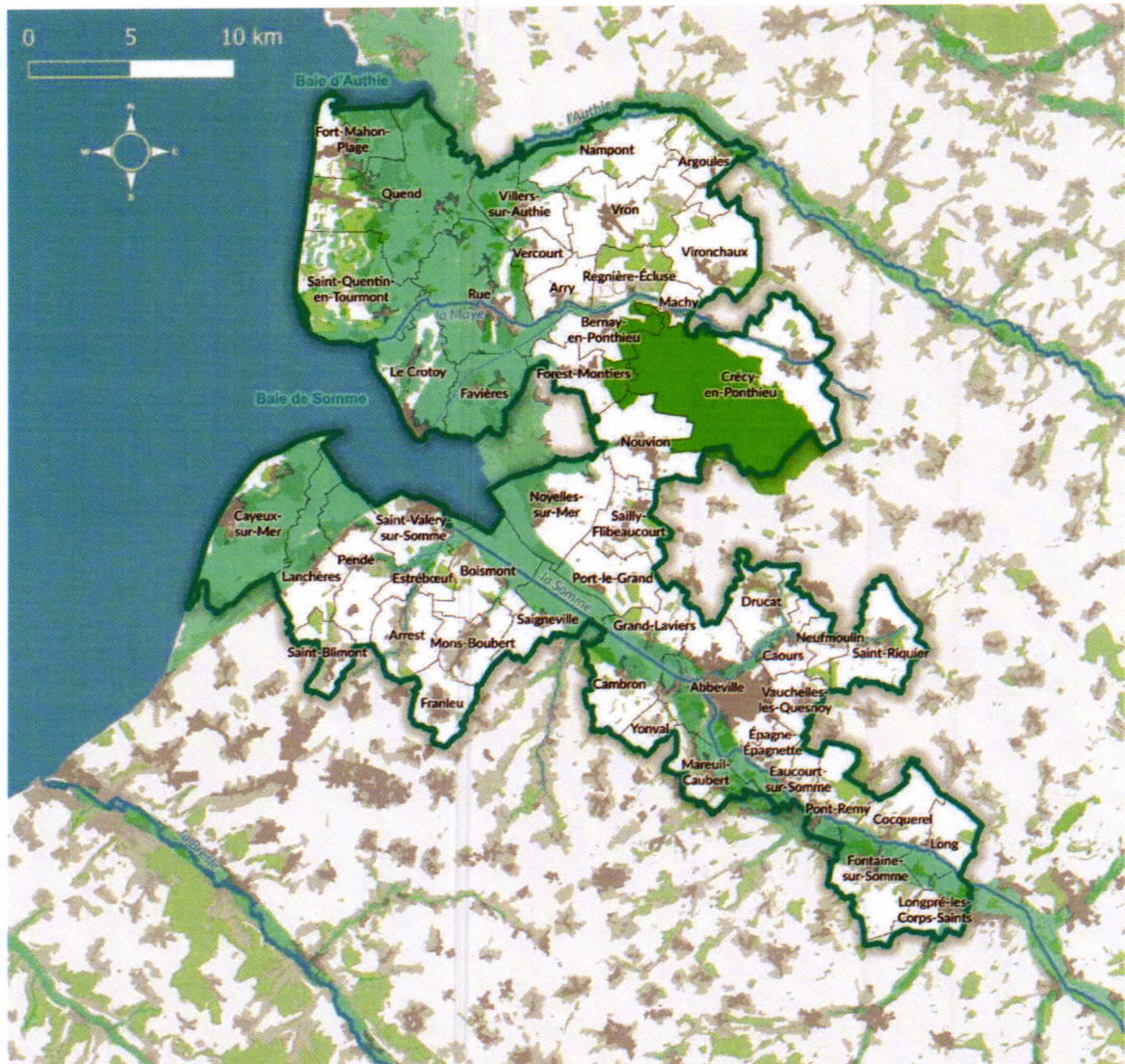
3.2.3 Pilotage et animation du PAH (Pays d'Art et d'Histoire Ponthieu-Baie de Somme)

En 2017, un groupe de 7 communes « fondatrices » (Abbeville, Argoules, Le Crotoy, Long, Rue, Saint-Riquier et Saint-Valery-sur-Somme) s'est constitué pour porter ensemble une candidature au label Pays d'art et d'histoire. D'autres partenaires se sont également associés à la démarche comme Baie de Somme 3 Vallées, le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, le Centre Culturel Départemental de l'Abbaye de Saint-Riquier ou l'Association de Valloires.

La candidature au label Pays d'Art et d'Histoire est portée conjointement par la ville d'Abbeville et Baie de Somme 3 Vallées, au travers de sa compétence PNR. Le périmètre de projet s'étend sur 50 communes, toutes adhérentes au Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime.

Il est convenu que le Syndicat Mixte devienne gestionnaire du PAH dès l'obtention du label. A ce titre, ses missions sont d'assurer :

- la coordination et la mise en œuvre du programme d'actions sur la durée du label ;
- la valorisation et la mise en tourisme du patrimoine historique, architectural, et bâti ;
- l'amélioration des connaissances ,coordonne les travaux d'inventaire et de classement du patrimoine historique architectural et bâti,



3.2.4 Développement économique

Le Syndicat Mixte s'associe aux objectifs de la Région Hauts-de-France et des EPCI, compétentes en matière de développement économique. Dans ce cadre, il mène des actions en matière d'aide aux entreprises (Investir en Picardie Maritime) et d'emploi (Proch'Emploi).

Plus globalement, il peut réaliser des missions complémentaires par voie conventionnelle en partenariat avec ces organismes.

3.3. Actions d'appui aux collectivités

Le Syndicat Mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une coopération visant à remplir tout ou partie des missions du syndicat mixte, au moyen de conventions ou de procédures d'appel à initiatives.

ARTICLE 4 : MEMBRES ADHERENTS

Chaque collectivité membre peut adhérer aux compétences du Syndicat Mixte dans la limite de ses propres compétences telles que fixées par la Loi :

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Hauts-de-France, adhérent pour les compétences suivantes :
 - Gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime
- du Département de la Somme, pour les compétences suivantes :
 - Gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime
- des communes ayant approuvé la charte, dont tout ou partie du territoire est labellisé « Parc Naturel Régional » ou Pays d'Art et d'Histoire, listées en annexe, pour les compétences suivantes :
 - Gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime
 - Label Pays d'Art et d'Histoire Ponthieu-Baie de Somme
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant approuvé la charte, adhérents au Syndicat Mixte. Chacun de ces EPCI doit contenir une commune dont tout ou partie de son territoire est classé par décret « Parc Naturel Régional », listés en annexe adhérent pour les compétences suivantes :
 - Gestion du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime
 - SCoT
 - PCAEt
 - PAH

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat après avis du Bureau Syndical et décision du Comité Syndical. L'adhésion intervient à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le Comité Syndical et au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Comité.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

ARTICLE 6: PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire classé. Après accord du Comité Syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire.

ARTICLE 7 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé, comme indiqué à l'article 8.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.1 - Le Comité Syndical

Composition et nombre de voix

Le Comité Syndical est administré par un Comité Syndical composé de 58 délégués titulaires disposant de 148 voix, désignés par les organes délibérants des personnes publiques adhérentes, répartis dans les collèges suivants :

COLLEGE	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région	6	10	60
Département	4	10	40
EPCI	31	1	31
Communes	17	1	17
TOTAL	58 délégués		148

sont par ailleurs associés avec voix consultative :

- le Président de chaque Chambre Consulaire du territoire ou son représentant délégué ;
- le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué ;
- le Président du Conseil des Maires s'il n'est pas le représentant désigné des communes au Bureau ;
- Le Président du Conseil des Jeunes.

A chaque délégué titulaire, pour les communes et les EPCI, est adjoint un délégué suppléant, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué ne pourra siéger qu'au sein d'un seul collège.

L'élection des délégués du collège des communes s'effectue à la majorité absolue pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au 3ème tour.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fonctionnement et rôle

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau.

La convocation est adressée au minimum 5 jours francs avant la réunion prévue.

La convocation comporte la date, l'heure et l'ordre du jour ainsi que les rapports sur lesquels les membres seront appelés à délibérer.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat prévues par les textes en vigueur ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après, conformément à l'article L 5721-2-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels ;
- Il approuve les comptes administratifs ;
- Il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau ;
- Il définit et vote les programmes annuels ;
- Il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaire à titre consultatif ;
- Il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du parc ;
- Il élabore le Règlement Intérieur du Syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation de l'ensemble des délégués.

Délibérations

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun :

- Election du Président ;
- Vote du Budget ;
- Approbation du Compte Administratif ;
- Modifications des Statuts et réglementation des instances ;
- Gestion du personnel ;
- Gestion administrative courante.

A défaut de quorum, le Comité Syndical est à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours francs. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en son nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui.

Pour les délégués des collèges de la Région et du Département, qui ne disposent pas de suppléant, les pouvoirs écrits sont à donner à un délégué du même collège.

Dans tous les cas, un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Les délégués du Comité Syndical ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle ils ont adhéré.

8.2 - Le Bureau

Composition

Le Comité Syndical élit en son sein parmi les délégués titulaires, un Bureau composé :

- du Président

- de 17 membres

soit 18 membres disposant de 32 voix.

Les membres du Bureau sont élus par collège de manière à obtenir la répartition suivante des sièges au Bureau par catégorie de membres adhérents (le siège du Président est inclus dans cette répartition) :

COLLEGE	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Région	4	3	12
Département	3	3	9
EPCI	7	1	7
Communes	4	1	4
TOTAL	18 délégués		32

Lors de sa première séance, le Bureau élit en son sein les Vice-Présidents.

Les sièges de Vice-Présidents seront pourvus par :

- Un délégué de la Région Hauts-de-France ;
- Un délégué du Département de la Somme ;
- Un délégué des communes du territoire ;
- Un délégué des EPCI.

Les Vice-Présidents sont élus uniquement par les membres du collège qu'ils représentent.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant pour les communes et les EPCI, désigné selon la même procédure que le délégué titulaire, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués siégeant au Bureau, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le mode d'élection des membres du Bureau et des Vice-Présidents est le scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres du Bureau démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné du Bureau est le Président, le Comité Syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang de nominations.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité Syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical.

Il prépare les projets de budgets, dont l'approbation relève du Comité Syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical.

Préalablement au vote des comptes administratifs par le Comité Syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.